

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Boulon

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination

« Education et Santé sans Frontière (ESAFRO) »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de soutenir et mettre en œuvre dans des pays défavorisés des projets de développement, de construction et toutes actions visant à améliorer les conditions de vie, la santé, l'accès à l'éducation et à l'emploi des communautés locales concernées.

Article 3 - Durée et Siège social

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :
33, avenue du Maine - BP 18 - 75755 Paris cedex 15.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, dont il sera fait communication à l'assemblée générale.

Article 4 - Moyens

Pour la mise en œuvre de son objet statutaire, l'association emploie les moyens d'action suivants en direction de ses membres, de ses donateurs et, plus largement, de toute personne physique ou morale s'intéressant aux projets cités en objet, et notamment ceux soutenus par la fondation d'entreprise « Les Nouveaux Constructeurs - Premier »:

- collecte de fonds
- organisation de parrainages individuels et collectifs
- information, sensibilisation et éducation au développement
- collecte, achat et expédition de matériels éducatifs, médicaux et de médicaments

Sur le terrain, l'association accompagne les partenaires qu'elle a reconnus (associations, communautés villageoises...) pour la mise en œuvre des projets et leur suivi dans la durée

h
77
CB

Article 5 – Composition

L'adhésion à l'association est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil qui statue sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

L'association se compose de :

- membres actifs qui s'engagent à mettre leurs connaissances ou leur activité au service de l'objet de l'association et acquittent une cotisation annuelle.

- membres bienfaiteurs qui apportent en plus de leur cotisation un soutien financier ou matériel aux activités de l'association.

Les membres à jour de leur cotisation forment l'Assemblée générale de l'association.

Tout membre peut également effectuer un don à l'association.

Les membres de l'association sont régulièrement tenus informés de ses activités.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Elles sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres
- les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées
- les dons manuels
- le revenu de ses biens
- les produits de toute nature en rapport avec son objet
- les sommes provenant de manifestations et publications en rapport avec son objet

h
m
CP

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil composé de 4 membres au minimum et 10 au maximum, et renouvelé en totalité tous les 3 ans. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale et sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La participation de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il définit ses orientations, établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale, fixe le montant de la cotisation annuelle et arrête le budget et les comptes annuels.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur et sont conservés au siège de l'association.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Bureau est élu pour un an et est rééligible.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.

Article 11 – Attributions du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'association, sur mandat du Conseil. Il recrute les personnels et ordonnance les dépenses. Il peut donner mandat à un autre administrateur pour un acte déterminé. En cas d'empêchement, il est

h
90

remplacé de plein droit par le secrétaire ou, à défaut, par un autre membre du Conseil.

Article 12 – Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de convocation de ladite Assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler et révoquer le conseil
- contrôler la gestion du Conseil
- modifier les statuts
- prononcer la dissolution de l'Association

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du président envoyée au moins quinze jours à l'avance, accompagné de l'ordre du jour arrêté par le Conseil.

Elle peut également se réunir chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou à la demande du quart au moins des voix de la totalité des membres de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée. Il est dressé une feuille de présence, signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le président et le secrétaire.

L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration ainsi que sur les situations morale et financière de l'association. Elle statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et est tenue informée sur le budget prévisionnel. Enfin, elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil dont le mandat est parvenu à expiration.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont conservés, ainsi que le registre des présences, au siège de l'association.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

h
m
as.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

le 15 juin 2006

Barbier

Luc BARBIER,
Président

Maury

Joëlle MAURY,
Trésorière

Beslon

Christophe BESLON,
Secrétaire